

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 15
Série des traités européens - n° 15

European Convention
on the Equivalence of Diplomas
Leading to Admission to Universities

Convention européenne
relative à l'équivalence
des diplômes donnant accès
aux établissements universitaires

Paris, 11.XII.1953

The governments signatory hereto, being members of the Council of Europe,

Considering that one of the objects of the Council of Europe is to pursue a policy of common action in cultural and scientific matters;

Considering that this object would be furthered by making the intellectual resources of members freely available to European youth;

Considering that the university constitutes one of the principal sources of the intellectual activity of a country;

Considering that students who have successfully completed their secondary school education in the territory of one member should be afforded all possible facilities to enter a university of their choice in the territory of other members;

Considering that such facilities, which are also desirable in the interests of freedom of movement from country to country, require the equivalence of diplomas leading to admission to universities,

Have agreed as follows:

Article 1

- 1 Each Contracting Party shall recognise for the purpose of admission to the universities situated in its territory, admission to which is subject to State control, the equivalence of those diplomas awarded in the territory of each other Contracting Party which constitute a requisite qualification for admission to similar institutions in the country in which these diplomas were awarded.
- 2 Admission to any university shall be subject to the availability of places.
- 3 Each Contracting Party reserves the right not to apply the provisions of paragraph 1 to its own nationals.
- 4 Where admission to universities situated in the territory of a Contracting Party is outside the control of the State, that Contracting Party shall transmit the text of this Convention to the universities concerned and use its best endeavours to obtain the acceptance by the latter of the principles stated in the preceding paragraphs.

Article 2

Each Contracting Party shall, within a year of the coming into force of this Convention, provide the Secretary General of the Council of Europe with a written statement of the measures taken to implement the previous article.

Article 3

The Secretary General of the Council of Europe shall communicate to the other Contracting Parties the information received from each of them in accordance with Article 2 above and shall keep the Committee of Ministers informed of the progress made in the implementation of this Convention.

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est de poursuivre une politique d'action commune dans les domaines culturel et scientifique;

Considérant que cet objectif serait plus facilement atteint si la jeunesse européenne pouvait librement accéder aux ressources intellectuelles des membres;

Considérant que l'université constitue une des principales sources de l'activité intellectuelle d'un pays;

Considérant que les étudiants ayant terminé avec succès leurs études secondaires sur le territoire d'un membre devraient se voir offrir toutes facilités possibles pour entrer dans une université de leur choix, située sur le territoire d'un autre membre;

Considérant que de telles facilités, qui sont également souhaitables dans l'intérêt de la libre circulation d'un pays à l'autre, requièrent la reconnaissance réciproque des diplômes donnant accès aux établissements universitaires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

- 1 Chaque Partie contractante reconnaît, pour l'admission aux universités situées sur son territoire, lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'Etat, l'équivalence des diplômes délivrés sur le territoire de chacune des autres Parties contractantes dont la possession confère à leurs titulaires la qualification requise pour être admis dans les établissements analogues du pays dans lequel ces diplômes ont été délivrés.
- 2 L'admission à toute université s'effectuera dans les limites des places disponibles.
- 3 Chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas appliquer la disposition prévue au paragraphe 1 à ses propres ressortissants.
- 4 Si l'admission à des universités situées sur le territoire d'une Partie contractante n'est pas soumise au contrôle de l'Etat, la Partie contractante intéressée doit transmettre à ces universités le texte de la présente Convention et n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion desdites universités aux principes exprimés aux paragraphes précédents.

Article 2

Chaque Partie contractante doit adresser au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exposé écrit des mesures prises en exécution des dispositions de l'article précédent.

Article 3

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe doit notifier aux autres Parties contractantes les communications reçues de chacune d'elles en application de l'article 2 ci dessus, et tenir le Comité des Ministres au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention.

Article 4

For the purpose of this Convention:

- a the term “diploma” shall mean any diploma, certificate or other qualification, in whatever form it may be awarded or recorded, which entitles the holder or the person concerned to apply for admission to a university;
- b the term “universities” shall mean:
 - i universities;
 - ii institutions regarded as being similar in character to universities by the Contracting Party in whose territory they are situated.

Article 5

- 1 This Convention shall be open to the signature of the members of the Council of Europe. It shall be ratified. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 The Convention shall come into force as soon as three instruments of ratification have been deposited.
- 3 As regards any signatory ratifying subsequently, the Convention shall come into force at the date of the deposit of its instrument of ratification.
- 4 The Secretary General of the Council of Europe shall notify all the members of the Council of Europe of the entry into force of the Convention, the names of the Contracting Parties which have ratified it, and the deposit of all instruments of ratification which may be effected subsequently.

Article 6

The Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any State which is not a member of the Council to accede to this Convention. Any State so invited may accede by depositing its instrument of accession with the Secretary General of the Council, who shall notify all the Contracting Parties thereof. As regards any acceding State, this Convention shall come into force on the date of the deposit of its instrument of accession.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

Done at Paris, this 11th day of December 1953, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General shall transmit certified copies to each of the signatories.

Article 4

Aux fins d'application de la présente Convention,

- a le terme «diplôme» désigne tout diplôme, certificat ou autre titre, sous quelque forme qu'il soit délivré ou enregistré, qui confère au titulaire ou à l'intéressé le droit de solliciter son admission à une université;
- b le terme «universités» désigne :
 - i les universités;
 - ii les institutions considérées comme étant de même caractère qu'une université par la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées.

Article 5

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de trois instruments de ratification.
- 3 Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
- 4 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article 6

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la présente Convention en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil, qui notifiera ce dépôt à toutes les Parties contractantes. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument d'adhésion.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 11 décembre 1953, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.